

Notice / Informations

concernant l'envoi des documents impérativement nécessaires pour l'obtention de la formation approfondie en pédiatrie du développement en vertu des dispositions transitoires

Veuillez lire attentivement l'intégralité de la présente notice.

Informations générales:

Lisez attentivement le programme de formation postgraduée et les conditions énoncées en vue de l'obtention de la formation approfondie (notamment les chiffres 2 et 3, ainsi que les dispositions transitoires au chiffre 6). Vous trouverez le programme de formation et de plus amples informations concernant la formation postgraduée à l'adresse: www.siwf.ch / Domaines spécialisés / [Titres de spécialiste et formations approfondies \(formation postgraduée\)](#) / Pédiatrie.

Réunissez tout d'abord tous les **documents nécessaires** (certificats / attestations concernant les 24 mois de formation approfondie requis, etc.) avant de remplir la demande et de l'envoyer.

Envoyez votre demande par l'intermédiaire du logbook électronique. Pour cela, vous avez besoin d'un code d'accès. Une fois le code d'accès obtenu, vous pouvez commencer à saisir vos données (cf. notice séparée).

Informations concernant les dispositions transitoires:

Les dispositions transitoires s'adressent à **tous les spécialistes en pédiatrie** qui se sont déjà spécialisés dans le domaine de la pédiatrie du développement avant le 1^{er} janvier 2010 et qui peuvent justifier de périodes de formation et d'activité conformément aux chiffres 6.1, 6.2 et 6.3 des dispositions transitoires. **En règle générale, les conditions réglementaires selon le chiffre 2 du programme de formation postgraduée doivent être remplies.**

Chiffre 6.1

Les périodes de formation postgraduée accomplies en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du présent programme seront prises en compte pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée et si les établissements de formation concernés à l'époque remplissaient les conditions fixées au chiffre 5 (excepté le port du titre par le responsable de l'établissement).

Chiffre 6.2

Les périodes d'activité accomplies dans une fonction dirigeante, avant l'entrée en vigueur du présent programme, seront validées comme formation postgraduée pour autant toutefois que les établissements concernés remplissaient déjà à l'époque les conditions du programme (chiffre 5) et de la Réglementation pour la formation postgraduée. Trois ans d'activité comme cadre dans un centre de catégorie B pourront être comptés comme 1 année dans un centre de catégorie A.

Chiffre 6.3

La formation approfondie peut être décernée à titre exceptionnel aux pionniers de la pédiatrie du développement, même s'ils ne remplissent pas les conditions posées aux points 6.1 et 6.2 du présent programme. Le requérant doit avoir accompli une activité de pionnier dans le domaine de la recherche ou de la clinique en pédiatrie du développement et être en mesure de l'attester.

Chiffre 6.4

Les demandes de reconnaissance de périodes de formation et d'activités accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée doivent être présentées dans les dix ans à dater de son entrée en vigueur. Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

Chiffre 6.5

Les candidats qui n'auront pas terminé leur formation au 31 décembre 2011, devront attester leur participation à l'examen de spécialiste pour pouvoir faire état de leur formation approfondie en pédiatrie du développement.

1.10.2015 / eh/ng